



**Canadian  
Institute  
of Actuaries**

**Institut  
canadien  
des actuaires**

Le 23 avril 2024

Jesse Heath-Rawlings  
Gestionnaire principal, Politique sur les pensions  
Autorité ontarienne de réglementation des services financiers  
25, avenue Sheppard Ouest, bureau 100  
Toronto (Ontario) M2N 6S6

**Objet : Document de consultation de l'ARSF – Règle potentielle de l'ARSF sur les questions de droit de la famille**

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est heureux de transmettre ses commentaires à ce sujet. Nous sommes reconnaissants d'avoir l'occasion de soumettre des observations même si la date limite officielle pour les commentaires est dépassée.

Les actuaires du domaine de l'expertise devant les tribunaux travaillent quotidiennement avec les avocats en droit de la famille, les participants aux régimes et les anciens conjoints sur des questions relatives à l'évaluation des pensions et à l'égalisation des biens familiaux nets à la rupture du mariage. D'autres actuaires travaillent de concert avec les promoteurs de régimes et les administrateurs de régimes de retraite.

Les observations et les commentaires de l'ICA sont fondés sur l'expérience de travail de ses membres avec les utilisateurs des formulaires de droit de la famille – les avocats en droit de la famille et leurs clients – et les administrateurs des pensions qui effectuent des évaluations en droit de la famille et appliquent des transferts forfaitaires et des partages des pensions à la source pour faciliter l'égalisation nette des biens familiaux.

**Sujet 1 – Réhébergement**

- 1. Est-ce que la création d'une nouvelle règle et le déplacement de certaines dispositions, mais pas toutes, actuellement dans le Règlement dans une règle par l'entremise de l'approche de « réhébergement » permettraient d'atteindre le résultat souhaité, à savoir réduire l'incertitude et améliorer l'efficacité? Veuillez indiquer si l'ARSF devrait adopter une approche de « réhébergement » à l'égard de tous les domaines sur lesquels elle détient un pouvoir de réglementation, sous réserve de la prise de décisions du gouvernement, ou si une éventuelle règle de l'ARSF ne devrait inclure des exigences que dans les domaines où des changements de politique sont envisagés.**

L'ICA nourrit des inquiétudes au sujet de cette proposition et recommanderait de ne pas transférer certaines dispositions du Règlement à une nouvelle règle :

- Les tribunaux peuvent considérer une règle comme ayant moins de poids qu'un règlement, qui a déjà moins de poids qu'une loi. Par conséquent, les tribunaux

pourraient être moins disposés à exiger que les règles d'évaluation de l'Ontario (actuellement énoncées dans le Règlement 287/11 pris en vertu de la LRR) soient respectées. Cela pourrait éventuellement donner lieu à des décisions juridiques permettant des écarts par rapport aux règles d'évaluation et de partage actuellement prescrites par règlement, résultat que le projet de loi 133 et l'établissement du régime actuel visaient à éliminer.

- Si certaines des règles d'évaluation et de partage figurent dans un règlement et d'autres dans une règle, il est possible que des incohérences et des contradictions entre les deux puissent survenir au fil du temps.
- Les administrateurs peuvent trouver déroutant de se conformer à des processus qui sont précisés en partie dans une règle et en partie dans un règlement. Des erreurs peuvent donc se produire et ces erreurs pourraient porter un préjudice financier au participant, à son ex-conjoint ou au régime de retraite proprement dit. Le risque de confusion et d'erreurs s'appliquerait en particulier aux administrateurs de régimes de moindre envergure et moins expérimentés et aux personnes domiciliées dans d'autres provinces (administrer des régimes enregistrés en Ontario ou effectuer des évaluations en droit de la famille pour les participants de régimes de l'Ontario qui ne sont pas en Ontario). La navigation dans des processus qui sont précisés en partie dans une règle et en partie dans un règlement serait plus compliquée pour toutes les personnes en cause.
- Nous ne savons pas exactement quelles pénalités s'appliqueraient si un administrateur de régime ne respectait pas une règle.

Cela dit, il peut être raisonnable de faire passer à une règle des questions purement administratives comme les frais et les délais d'exécution maximaux en maintenant toutes les méthodes de calcul dans le Règlement, à condition que les participants au régime et les ex-conjoints disposent de certains recours si les délais d'exécution formulés dans la nouvelle règle ne sont pas respectés.

De plus, dans la mesure où des omissions ou un manque de clarté dans le règlement sont relevés, il peut être raisonnable de traiter ces omissions et d'autres questions au moyen d'une règle jusqu'à ce que le règlement proprement dit puisse être corrigé.

## **Sujet 2 : Droits pour une déclaration de la valeur théorique d'une pension à prestations déterminées**

- 2. Les droits maximaux actuellement établis dans les règlements d'application de la LRR sont-ils suffisants pour recouvrer les coûts engagés pour la préparation des déclarations? Si ce n'est pas le cas, quels devraient être les nouveaux droits maximaux? Veuillez fournir tous les détails relatifs à l'expérience des coûts (p. ex., les coûts des services administratifs et professionnels associés aux déclarations) qui peuvent être pertinents pour appuyer vos réponses.**

L'accès à la justice est une véritable préoccupation pour les avocats en droit de la famille et le grand public. Certains actuaires indépendants déclarent que leurs services ont été retenus par des personnes à faible revenu qui souhaitaient obtenir une évaluation « verbale » en droit de

la famille parce qu'elles considèrent que les frais de 600 \$ + TVH exigés par l'administrateur pour une évaluation écrite sont trop élevés. Une augmentation des frais maximaux pour les déclarations de valeur en droit de la famille touchant les prestations déterminées pourrait aggraver cette tendance.

À cet égard, nous soulignons que certaines autres fonctions administratives qui ne s'appliquent qu'à certains participants sont exécutées sans frais pour les participants. À titre d'exemple, mentionnons les calculs et les documents requis lorsqu'un participant met fin à sa participation active au régime.

Si l'ARSF détermine après une vaste consultation que les frais maximaux devraient être augmentés par rapport aux niveaux actuels, un ajustement harmonisé avec les hausses de l'IPC depuis 2012 pourrait être envisagé.

**3. Devrait-on accorder une considération spéciale aux demandeurs à faible revenu (p. ex., une exonération des droits) afin d'atténuer l'incidence des droits maximaux révisés?**

L'ICA craint qu'un régime d'exonération des droits soit difficile à comprendre et que son administration soit coûteuse. Qui serait chargé d'appliquer le système d'exonération et qui serait responsable de ses coûts?

**Sujet 3 – Paiement des arriérés – partage et réévaluation de la pension d'un participant retraité**

- 4. Êtes-vous d'accord pour dire qu'il existe de l'incertitude en ce qui concerne le processus de partage et de réévaluation de la pension d'un participant retraité lorsque les conjoints ont pris des dispositions à l'extérieur du régime de retraite pour partager les montants de pension avant son partage réel?**
- 5. Dans l'affirmative, l'ARSF devrait-elle établir une règle pour prescrire la manière dont cela doit être fait ou élargir sa ligne directrice pour réduire l'incertitude?**

L'ICA est d'avis que l'article 39 de la version actuelle du Règlement est suffisamment clair. Un ou deux exemples numériques dans la ligne directrice pourraient aider les administrateurs à confirmer la façon de calculer les paiements de rajustement rétroactifs. Des exemples numériques peuvent également aider les administrateurs à comprendre l'application correcte de l'article 33 du Règlement (ajustement de la pension d'un participant après un transfert au titre d'un CRI).

La question ne devrait pas seulement consister à savoir si les administrateurs de régime sont incertains quant à la façon de traiter les situations où les parties souhaitent amorcer un partage de la pension à une date postérieure à celle de la séparation, mais aussi si les avocats en droit de la famille et leurs clients comprennent bien les ramifications financières de la détermination d'une date de début de partage de la pension qui diffère de la date de la séparation (date d'évaluation en droit de la famille).

Certaines parties peuvent convenir d'un début à la date courante pour le partage de la pension, même si le partage informel de la pension n'a pas eu lieu après la séparation, soit

parce qu'il s'agit d'une approche jugée plus simple, soit parce que le participant au régime résiste au rajustement rétroactif.

D'éventuelles iniquités pourraient survenir si les parties et leurs avocats ne comprennent pas pleinement l'incidence financière du renoncement au rajustement rétroactif requis des paiements. Si l'exigence de rétroactivité doit être supprimée, l'ICA recommande, que l'administrateur soit tenu de divulguer la valeur du partage de la pension avant de procéder au partage. En voici des exemples :

- La valeur de la pension du participant retraité en droit de la famille s'élève à 400 000 \$.
- Les parties présentent à l'administrateur une entente de séparation prévoyant que l'ex-conjoint doit recevoir 40 % de chaque versement mensuel de pension à compter d'une date courante qui correspond à cinq ans après la date de séparation.
- L'administrateur serait tenu d'informer les deux parties de la valeur du montant mensuel payable à l'ex-conjoint selon la date d'évaluation initiale, des mêmes hypothèses actuarielles que celles utilisées pour l'évaluation en droit de la famille et du montant mensuel qui représente 40 % de la pension mensuelle du participant au moment d'application du partage.
- Le formulaire prescrit à cette fin indiquerait quatre montants :
  1. La valeur initiale de la pension du participant en droit de la famille (400 000 \$ dans cet exemple).
  2. La valeur de la partie de la pension du participant que l'ex-conjoint recevra selon l'entente de séparation telle que rédigée (peut-être 120 000 \$).
  3. La valeur de la partie de la pension du participant que celui-ci conservera en raison du report du partage de la pension sans rétroactivité (peut-être 280 000 \$).
  4. La valeur en droit de la famille, le cas échéant, de la pension de survivant de l'ex-conjoint (peut-être 30 000 \$).

Cette communication renseignerait suffisamment les parties pour déterminer, dans le contexte de tous les autres aspects de l'égalisation nette des biens familiaux, si le partage des pensions proposé répond ou non à leurs objectifs.

Les deux parties seraient alors tenues de signer et de dater le formulaire d'information et l'administrateur ne serait pas autorisé à appliquer le partage de la pension décrit dans l'entente de séparation (ou l'ordonnance du tribunal) tant que le formulaire d'information signé ne leur serait pas retourné.

#### **Sujet 4 – Paiement des intérêts sur les transferts de montants forfaitaires**

- 6. Y a-t-il de l'incertitude quant au moment où des intérêts devraient être ajoutés sur le transfert d'un montant forfaitaire au conjoint d'un participant à la suite de l'affaire Heringer?**

Cette question semble relever en grande partie du domaine juridique. Elle doit être abordée conjointement avec le barreau du droit de la famille pour s'assurer que l'approche choisie est conforme aux lois et précédents pertinents en matière de droit de la famille. L'ICA ne prend pas de position officielle à ce sujet et sur les deux questions suivantes.

- 7. Dans l'affirmative, cette incertitude pourrait-elle être corrigée adéquatement par des révisions à la Ligne directrice sur l'administration des prestations de retraite en cas de rupture du mariage ou par une nouvelle Ligne directrice en matière d'interprétation de l'ARSF?**
- 8. Si cela n'est pas le cas, l'ARSF devrait-elle proposer une règle qui établit le traitement des intérêts tel qu'il est décrit dans la décision Heringer, de sorte que :**
  - a. Les intérêts doivent être appliqués lorsque le montant à transférer est exprimé en pourcentage de la valeur théorique,**
  - b. Les intérêts ne doivent pas être appliqués lorsque le montant à transférer est exprimé en tant que montant déterminé, à moins que l'instrument de règlement n'exige expressément que des intérêts soient ajoutés.**
- 9. Si vous n'êtes pas d'accord pour dire que l'ARSF devrait proposer une règle qui établit le même traitement de l'intérêt que la décision Heringer, comme décrit ci-dessus, devrait-elle proposer une règle qui prévoit un autre traitement des intérêts? Dans l'affirmative, quel devrait être ce traitement?**

Idéalement, les administrateurs devraient refuser d'effectuer un transfert forfaitaire à moins que l'entente de séparation ou l'ordonnance du tribunal ne soit claire et précise quant à savoir si des intérêts doivent être payés sur le montant (ou le pourcentage) indiqué dans l'entente ou l'ordonnance.

L'ICA déconseillerait toute directive aux administrateurs ou toute règle concernant les hypothèses de « défaut » sur la question d'intérêt. Si le tribunal, les avocats ou les parties ne sont pas au courant de l'existence de l'hypothèse de « défaut », un préjudice financier imprévu pourrait survenir si l'hypothèse de l'administrateur s'avérait incompatible avec l'intention du tribunal ou des parties.

#### **Sujet 5 – Formulaires**

- 10. L'ARSF devrait-elle permettre une plus grande souplesse en ce qui concerne les formulaires utilisés par les intervenants? Dans l'affirmative, quelle devrait être la portée de cette souplesse élargie?**

Non. Les avocats en droit de la famille apprécient la cohérence de l'énoncé de la valeur en droit de la famille d'un administrateur à l'autre et d'un régime à l'autre. Les administrateurs sont libres d'ajouter des pages ou des renseignements à la fin de leurs lettres de présentation s'ils le jugent important.

**11. Si une plus grande souplesse est souhaitée, veuillez faire part de vos points de vue sur la question de savoir si cela serait mieux réalisé par l'utilisation du pouvoir discrétionnaire actuel du directeur général ou par l'élaboration d'une règle de l'ARSF.**

Une souplesse accrue n'est pas souhaitée.

#### **Sujet 6 – Prestations variables**

**12. L'ARSF devrait-elle élaborer une règle relative aux questions de droit de la famille dans le domaine des prestations variables? Pourquoi ou pourquoi pas, et quelles considérations l'ARSF devrait-elle prendre en compte?**

**13. L'ARSF devrait-elle adopter une approche semblable à l'élaboration des règles pour les régimes qui offrent des prestations variables que pour les régimes qui n'offrent pas de prestations variables? Y a-t-il des raisons pour lesquelles les prestations variables devraient être traitées différemment aux fins du droit de la famille?**

Tant qu'il n'existe aucune garantie concernant la taille des montants retirés ou le taux de rendement porté au solde du compte du participant au régime, l'ICA est d'avis que les options d'évaluation et de partage d'un régime à prestations variables sont les mêmes que celles applicables à un régime à cotisations déterminées traditionnel :

- Solde du compte à la séparation – solde du compte au mariage.
- Le transfert forfaitaire est la seule option de partage.

Cette approche serait conforme à la façon dont les REER, les FERR et les FRV (qui permettent ou exigent des retraits périodiques) sont traités comme des biens familiaux nets.

Idéalement, les règles d'évaluation et de partage des régimes à prestations variables seraient ajoutées au règlement existant. Entre-temps, il peut être approprié de créer une règle pour fournir des conseils aux administrateurs de régimes à prestations variables et pour assurer l'uniformité des pratiques entre ces administrateurs.

Comme il a été mentionné précédemment, l'ICA recommande que toutes les règles de calcul demeurent dans le Règlement et de ne pas y recourir, sauf pour des questions administratives comme les délais d'exécution et les frais.

L'ICA vous est reconnaissant de lui avoir donné la possibilité de formuler des commentaires sur ces questions et il serait heureux d'en discuter avec vous pendant tout le processus.

Pour toute question, veuillez communiquer avec Chris Fievoli, FICA, actuaire, communications et affaires publiques, au 613 236-8196, poste 119, ou par courriel à [chris.fievoli@cia-ica.ca](mailto:chris.fievoli@cia-ica.ca).

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Steve Prince, FICA  
Président, Institut canadien des actuaires



*L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme qui représente la profession actuarielle au Canada. Nous élaborons et maintenons des normes rigoureuses, partageons notre expertise en gestion du risque et faisons progresser la science actuarielle pour améliorer la vie des gens au Canada et à l'échelle du monde. Nos quelque 6 000 membres mettent à profit leurs connaissances en mathématiques, en statistiques, en analyse de données et en affaires pour offrir des services et des conseils de la plus haute qualité afin d'aider les Canadiens et les organisations canadiennes à envisager l'avenir avec confiance.*